PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral imposant à la société
ACG Industrie des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GONDECOURT

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplifications de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (Stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1978 autorisant la Société Établissement CATRY à exploiter une usine située rue du Marais à GONDECOURT ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation de la Société ARPADIS (ex CATRY) par la société ACG Industrie du 12 septembre 2012 ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications et de mise à jour des études d'impact et de dangers de la société ACG Industrie déposé en préfecture du Nord le 14 mars 2018 par la société ACG Industrie ;

Vu l'avis du 26 août 2019 émis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport en date du 12 décembre 2019 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée du 9 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2020 ;

Considérant les modifications des conditions d'exploitation et notamment la fabrication de peintures en poudres et le stockage de résidus de moquettes (clopf) ainsi que la réduction des stockages de liquides inflammables et l'arrêt de la fabrication de résines et vernis cellulosiques ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner d'impact supplémentaire sur l'environnement ni d'augmentation des risques et de leurs effets ;

Considérant dès lors que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 ;

Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la Société ACG Industrie nécessite d'être mise à jour au vu de la modification de la nomenclature par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ACG Industrie, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue du Marais à GONDECOURT (59147), est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des articles 2 à 9 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1978 sont abrogées.
Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 novembre 1984, 21 juin 1991, 12 juin 1997, 7 avril 2000, 17 avril 2001, 30 mars 2005, 4 janvier 2007, 16 novembre 2007, 5 mai 2008 et 2 novembre 2010 sont abrogés.
Les dispositions des A et B de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1978 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est détaillée dans le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement D, E (*)
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de **la rubrique 4330**. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Stockage de Matières premières, produits semi- finis et produits finis à l'atelier peintures liquides (bâtiments L2, L3 et L4). Les matières premières et produits finis sont conditionnées en récipients mobiles. La quantité maximale de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 susceptible d'être présente et répartie sur les trois bâtiments L2, L3 et L4 est de **110 tonnes**. *NB : La quantité maximale de liquides inflammables susceptible d'être présente au bâtiment L2/L3 (matières premières et produits semi -finis) est de au 103 tonnes.* *La quantité maximale de liquides inflammables susceptible d'être présente au bâtiment L4 (produits finis) est de 83 tonnes.*	4331.2	E
Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)	Emploi et stockage de 500 kg de solides facilement inflammables (matière première conditionnée au bâtiment E de l'atelier peintures poudre).	1450	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 l (E) b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et	Nettoyage des cuves mobiles dans une installation de nettoyage au solvant sous haute pression. Le volume du bain de décantation est de 300 litres.	2564.1.c	DC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement D, E (*)
modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (DC) c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques (DC)			
Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique **3410**. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j (A) b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j (D)	Emploi de 1,9 tonne par jour de pigments : - 0,3 tonne par jour pour la fabrication de peintures liquides, - 0,3 tonne par jour pour le broyage des noirs, - 1,3 tonne par jour pour la fabrication de peintures en poudre.	2640.b	D
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :			
1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)	La quantité maximale de matière susceptible d'être extrudée par jour est de 9,5 tonnes pour la fabrication de peintures en poudre.	2661-1	D
2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)	La quantité maximale de matière susceptible d'être transformée par broyage, écaillage est de 15 tonnes par jour.	2661-2	D
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m^3 ; (A) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 40 000 m^3 ; (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3. (D)	Stockage de 120 m^3 de polymères (matières premières conditionnées) dans les bâtiments L5 et E de l'atelier peintures poudre.	2662.3	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement D, E (*)
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées **aux rubriques 2710**, **2711** et **2719** Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)	Stockage de résidus de moquette (Clopf) : 900 m³ stockés au bâtiment L1.	2714.2	D
Combustion à l'exclusion des activités visées par **les rubriques 2770**, **2771**, **2971** ou **2931** et des installations classées au titre de la **rubrique 3110** ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de **l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement**, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Quatre chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance cumulée de 2,8 MW.	2910.A.2	DC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement D, E (*)
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Stockage de colle et ajusteur de pH. La quantité totale susceptible d'être présente est de 3,18 tonnes de mélanges liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 3.	4130.2.b	D

(*) E : Enregistrement, D : Déclaration
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
GONDECOURT	1628 section OA

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance référence KA1210010B déposé par l'exploitant le 14 mars 2018 en préfecture du Nord.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :
- des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux ICPE soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE ;
- de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, pour ce qui est applicable aux installations existantes au sens de l'article 1er et à l'exception des articles 43 à 50 ;
- de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2564 pour ce qui est applicable aux installations existantes dans les conditions précisées à l'annexe I et dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté ;
- de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2661 pour ce qui est applicable aux installations existantes et dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté ;
- de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2662 pour ce qui est applicable aux installations existantes et dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté ;
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910 pour ce qui est applicable aux installations existantes dans les conditions précisées à l'annexe II.A et dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté ;

- de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2714 pour ce qui est applicable aux installations existantes et dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté ;
- de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 4130 pour ce qui est applicable aux installations existantes et dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 4.2 - PRECISIONS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4.2.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUES

4.2.1.1 Généralités

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).
Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

4.2.1.2 Rejets à l'atmosphère

4.2.1.2.1 Points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

4.2.1.2.2 Points de mesures

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

4.2.1.2.3 Hauteur de cheminée et débits

Les cheminées ont les hauteurs minimales et débits nominaux suivants :

Bâtiment	N°de conduit	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm3/h
Fabrication peintures liquides L2/L3/L4	1. Extracteur grandes cuves	17	15000
	2. extracteur broyeurs		15000
	3. extracteur empatage/broyage		10000
R	4. Chaudière 550 kW	15	530
	5. Chaudière 600 kW		580
Fabrication de peintures poudre E	6. Extracteur atelier/broyeur 1	17	30000
	7. Broyeur 2		3000
	8. Broyeur 3		3000
Bâtiment G	9. Chaudière 1326 kW	11	1300

4.2.1.3 Valeurs limites d'émissions

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

4.2.1.3.1 Activité de fabrication de peintures liquides solvantées

Composés Organiques Volatils :

La quantité de solvants consommée annuellement sur les installations de l'atelier de peintures liquides solvantées est inférieure ou égale à 1000 tonnes.
La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m^3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5% de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Ces valeurs limites ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 5% de la quantité de solvants utilisée. L'exploitant justifie alors ce niveau d'émissions au travers de son plan de gestion de solvant établi en application de l'article 4.2.1.4 du présent arrêté.

A l'exception du formaldéhyde et du phénol présents dans certains produits utilisés, l'exploitant n'utilise pas de solvants, peintures, vernis... pouvant émettre à l'atmosphère :

- des substances visées au I.c de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux ICPE soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE
- des substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F
- des substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351

Les concentrations en formaldéhyde et phénol sur les rejets canalisés des captations de cuves à l'atelier de fabrication de peintures liquides (conduits 1 à 3) ne doivent pas dépasser :
- 2 mg/Nm3 pour le formaldéhyde,
- 20 mg/Nm3 pour le phénol.

L'exploitant étudie la possibilité de remplacer les substances ou mélanges contenant du formaldéhyde ou phénol par des substances ou des mélanges moins nocifs. Les résultats de ces investigations sont précisés annuellement dans le plan de gestion réalisé en application de l'article 4.2.1.4 du présent arrêté.

4.2.1.3.2 Activité de fabrication de peintures en poudre

Les installations de broyage sont munies d'une captation des émissions de poussières.

Les rejets respectent une concentration maximale en poussières de 100 mg/Nm3.

Une analyse de la concentration et du flux d'émission en COV non méthanique est réalisée en sortie de captations dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce cadre, l'exploitant recense, au regard des matières premières utilisées, les COV contenant :

- des substances visées au I.c de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux ICPE soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE,
- des substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F,
- des substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351,

qui seraient susceptibles d'être émis en sortie de captations. Une mesure de la concentration et du flux d'émission du composé susceptible d'être émis est alors réalisée.

4.2.1.3.3 Nettoyage aux solvants

Les opérations de nettoyage aux solvants n'emploient aucun solvant contenant :

- des substances visées au I.c de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux ICPE soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE ;
- des substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ;
- des substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351.

La consommation de solvants sur cette installation ne doit pas excéder deux tonnes par an.

4.2.1.3.4 Installations de combustion

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :
5 m/s.

Les émissions des chaudières aux bâtiments R et G (conduits 4, 5 et 9) respectent les valeurs limites suivantes :
- Poussières : 5 mg/Nm3 ;
- Nox : 100 mg/Nm3 ;
- SO2 : 35 mg/Nm3.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

4.2.1.4 Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées et l'exploitant informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Dans ce cadre, une analyse en Composés Organiques Volatils est réalisée annuellement sur les rejets canalisés des conduits 1 à 3 sur les paramètres COV non méthanique, formaldéhyde et phénol. Les rapports de ces mesures sont joints au plan de gestion de solvants.

4.2.1.5 Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

ARTICLE 4.2.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.2.2.1 Prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau du réseau de distribution (hors eau incendie) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.2.2.2

Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.
Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.2.2.3 Plan et entretien des réseaux

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents font notamment apparaître :
— l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
— les secteurs collectés et les réseaux associés ;
— les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
— les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

4.2.2.4

A l'exception des eaux pluviales et des eaux usées domestiques, l'installation ne rejette pas d'effluents aqueux.

4.2.2.5 Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur sont collectées au niveau de zones étanches. Elles ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Le confinement des eaux polluées par un éventuel incendie est assuré par un bassin de 1350 m³ faisant également office de bassin de tamponnement des eaux pluviales.

En cas d'incendie, la pression d'un bouton type « coup de poing » entraîne la fermeture d'une vanne de sectionnement assurant l'isolement du réseau et le relevage par deux pompes (principale et secours) , des eaux polluées vers le bassin de 1350 m³. L'alimentation en énergie de ce système automatisé de sectionnement ainsi que l'alimentation en énergie de l'installation de pompage est assurée par un moteur diesel. La vanne d'isolement peut également être fermée manuellement.

Avant rejet au milieu naturel, les eaux pluviales transitent par un dégrilleur et un débourbeur/déshuileur.
Le rejet des eaux pluviales respecte les valeurs limites suivantes :
— hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
— demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l ;
— demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) : 30 mg/l ;
— matières en suspension (MES) : 35 mg/l.

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

A la sortie de l'installation de traitement et avant rejet au milieu naturel des effluents liquides, l'exploitant prévoit un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure de la température et la concentration en polluant. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les installations de traitement ou de pré-traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition).
En particulier, les décanteurs et débourbeurs/déshuileur, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Annuellement et à partir d'un échantillon représentatif du rejet des eaux pluviales, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire extérieur une analyse de la qualité des eaux rejetées sur les paramètres ci dessus. Le résultat de cette analyse est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.2.6 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont rejetées au réseau des eaux usées aboutissant à la station d'épuration communale.

4.2.3 DÉCHETS - PRINCIPES DE GESTION

4.2.3.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.3.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations

d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

4.2.3.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

4.2.3.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

4.2.3.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

4.2.3.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

4.2.3.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	16 05 06*	Déchets de laboratoire
	08 01 11*	Boues de peintures solides
	08 01 13*	Boues de peintures liquides
	15 01 10*	Emballages souillés
	13 05 03*	Boues de débourbeur/déshuileur
	13 02 08*	Huiles usagée
Déchets non dangereux	06 05 03	Eau de procédés
	08 01 12	Fines de poudres
	20 03 01	Déchets banals

ARTICLE 4.2.4 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

4.2.4.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

4.2.4.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Appareils de communication
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.2.4.3 Niveaux acoustiques

4.2.4.3.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.2.4.3.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau limite admissible en dB (A)	70	60

4.2.4.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 4.2.5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.2.5.1 Généralités

4.2.5.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.5.1.2 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

4.2.5.1.3 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

4.2.5.1.4 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 4.2.5.1.2 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

4.2.5.1.5 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.2.5.1.6 Contrôle des accès

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

4.2.5.1.7 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

4.2.5.2 Dispositions constructives

Les caractéristiques des bâtiments exploités sur le site sont les suivantes :

Bâtiment	Sol	Parois extérieures
L1 (stockage de clopf)	béton	briques dont 1 face ouverte
L2 (atelier peintures solvants)	béton	briques+bardage
L3 (atelier peintures solvants)	béton	briques+bardage
L4 (stockage peintures solvants)	béton	briques+bardage
L (stockage peintures poudre)	béton	béton cellulaire
L5 (stockage matières premières peintures poudre)	béton	béton cellulaire
P (atelier fabrication peintures poudre)	béton	briques
E (stockage matières premières peintures poudre)	béton	béton cellulaire

Les séparations entre les bâtiments L1 et L2 ainsi que L3 et L4 sont REI120. Les ouvertures effectuées dans ces parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement coupe-feu de degré deux heures.

4.2.5.3 Intervention des services de secours – Stratégie Incendie

4.2.5.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

4.2.5.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre des bâtiments de production et des bâtiments de stockage de matières premières et de produits finis. Le bâtiment de fabrication de peintures liquides et stockage de résidus de moquettes (L1à L4) est accessible sur le périmètre complet.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 5 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

4.2.5.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description :
  - des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 4.2.5.1.1 ;
  - de l'emplacement des dégagements, espaces d'attente sécurisés, cloisonnements principaux ;
  - de l'emplacement des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers avec leur désignation et éventuellement leur dénomination ;
  - des dispositifs et commandes de sécurité ;
  - des organes de coupure des fluides ;
  - des organes de coupure des sources d'énergie ;
  - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Ces plans sont affichés à l'entrée de l'établissement sous forme de pancarte inaltérable et à chaque entrée de bâtiment.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de trois poteaux incendie équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les poteaux sont alimentés par une réserve d'eau de 600 m3 privée. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir un débit de 180 m³/h durant deux heures. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

  L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

  Le réseau d'eau incendie est complété par une réserve d'eau de 230 m³.

  Les réserves d'eau de 600 m3 et 230 m3 sont accessibles en toutes circonstances. La réserve d'eau de 600 m3 dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés dans le bâtiment de fabrication de peintures en poudres (Bâtiment P), situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments L2, L3 et L4. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente. L'exploitant est en mesure de démontrer cette efficacité équivalente ;

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement dans les bâtiments N, P et L5 ;
- de bacs de sable et pelles à proximité des zones de dépotage ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant sollicite annuellement le SDIS en vue d'effectuer une reconnaissance opérationnelle des Points d'Eau Incendie (PEI). A ce titre, l'exploitant fournit au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, (y compris en simultané) et la capacité des réserves.

L'exploitant avertit sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. L'exploitant remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs,

Les points d'eau incendie (poteaux d'incendie et citerne incendie) doivent être implantés, signalés, numérotés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord.

4.2.5.3.4 Stratégie incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :
– le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
– l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
– la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
– la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
– la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction, des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
– la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
– la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.
En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.
La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée pour les scénarios de référence suivants :
– feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment ;
– feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, soit deux heures.

Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces personnels sont aptes a minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.
L'exploitant fournit au SDIS trois exemplaires du plan de défense incendie dont un au format numérique.

4.2.5.3.5. Exercices de lutte contre l'incendie :

L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie tous les trois ans.
Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

4.2.5.4 Dispositif de prévention des accidents

4.2.5.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.
Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE (articles R.557-1-1 à R.557-5-5 et R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement), sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

4.2.5.4.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie (réglementaire) du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

4.2.5.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

4.2.5.4.4 Systèmes de détection, extinction automatiques

Des détecteurs d'atmosphères explosives portables de type « explosimètre » sont à la disposition du personnel dans les bâtiments L2 à L4. Un système de détection incendie est implanté dans ces bâtiments ainsi que dans les bâtiments L1, L5, E et P . Celui ci peut être assuré par le système d'extinction automatique de type sprinkler.
L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests de ces systèmes de détection dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Les systèmes de détection incendie permettent une transmission de l'alarme à l'exploitant 24h/24h et 7jours/ 7 jours et actionnent une alarme perceptible en tout point de l'établissement.

4.2.5.4.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

4.2.5.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

4.2.5.5.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par le bassin de 1350 m3 défini à l'article 4.2.2.5.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. En particulier un siphon anti-feu équipe la rétention de la cellule des déchets liquides inflammables.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

4.2.5.6 Dispositions d'exploitation

4.2.5.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

4.2.5.6.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.2.5.1.1 et notamment les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.2.5.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

4.2.5.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

4.2.5.7 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

4.2.5.7.1 Ateliers L2 à L4 :

On appelle réservoir une capacité fixe destinée au stockage. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, **appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication** ou aux postes de chargement ou de déchargement, et capacités dédiées à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) **ne sont pas considérés comme des réservoirs.**

Aucun réservoir n'est présent dans les ateliers L2 à L4.

Les liquides inflammables en récipients mobiles ne sont pas stockés en hauteur. Aucun stockage de liquides inflammables conditionnés en récipients mobiles n'est réalisé en rack.

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.
Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.
Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.
Les sols des ateliers sont imperméables et disposés de façon à constituer une cuvette de rétention de capacité suffisante pour retenir la totalité des liquides stockés. Ils ne sont pas en liaison avec les égouts.

Les cuves fixes et récipients de fabrication placés en étage doivent être munis de cuvettes de retenue.
L'étage formé par la plate-forme des cuves fixes est muni d'escaliers permettant une descente aisée et rapide.
Toutes dispositions seront prises pour éviter que des liquides accidentellement répandus ne s'épandent sur toute la surface de l'atelier ou de la plateforme des cuves fixes.
Les cuves fixes sont munies de système d'extinction semi automatique permettant de libérer à l'intérieur de la cuve et ce, par action par un simple poussoir, un agent extincteur tel que CO2, poudre ou mousse.
Les cuves fixes utilisées pour le démélage sont les suivantes :
- 2 cuves de 10 m³
- 1 cuve de 6 m³
- 4 cuves de 5 m³
- 3 cuves de 3 m³
- 6 cuves de 2 m³.

Les autres cuves, mobiles, ont un volume nominal de 1000 litres.

4.2.5.7.2 Atelier peintures poudres et stockages – Bâtiment P, E et L5
Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.
De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.
La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
Les bâtiments E et L5 sont reliés par un sas. Tout stockage de matières combustibles dans le sas est interdit.
Au moins un des accès depuis le sas vers les bâtiments E ou L5 est équipé d'une porte présentant un degré coupe feu de deux heures afin d'empêcher la propagation d'un incendie entre ces deux bâtiments.

4.2.5.7.3 Emploi et stockage de produits toxiques liquides – bâtiment E
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :
- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :
- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

L'accès à l'espace de stockage est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.
Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :
- 2 appareils respiratoires isolants (air),
- des gants.
Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.
Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.
Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

4.2.5.7.4 Installations de combustion
Les installations de combustion sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet et isolés des ateliers par des parois et plafonds REI 120. Toute communication éventuelle entre ces locaux et les ateliers se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur des locaux abritant la chaufferie sont installés :
- un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, permettant d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ainsi qu'en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La coupure de l'alimentation de gaz est également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (*une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs*) et un pressostat (*ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie*). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

4.2.6 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions du présent article annulent et remplacent celles de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2012.

4.2.6.1 Constitution du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant surveille la qualité des eaux souterraines de la nappe de la craie au travers un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines composé des piézomètres PZ1, PZ2, PZ5, PZ6, PZ1B, PZ1C et PZ13 implantés conformément au plan ci dessous :

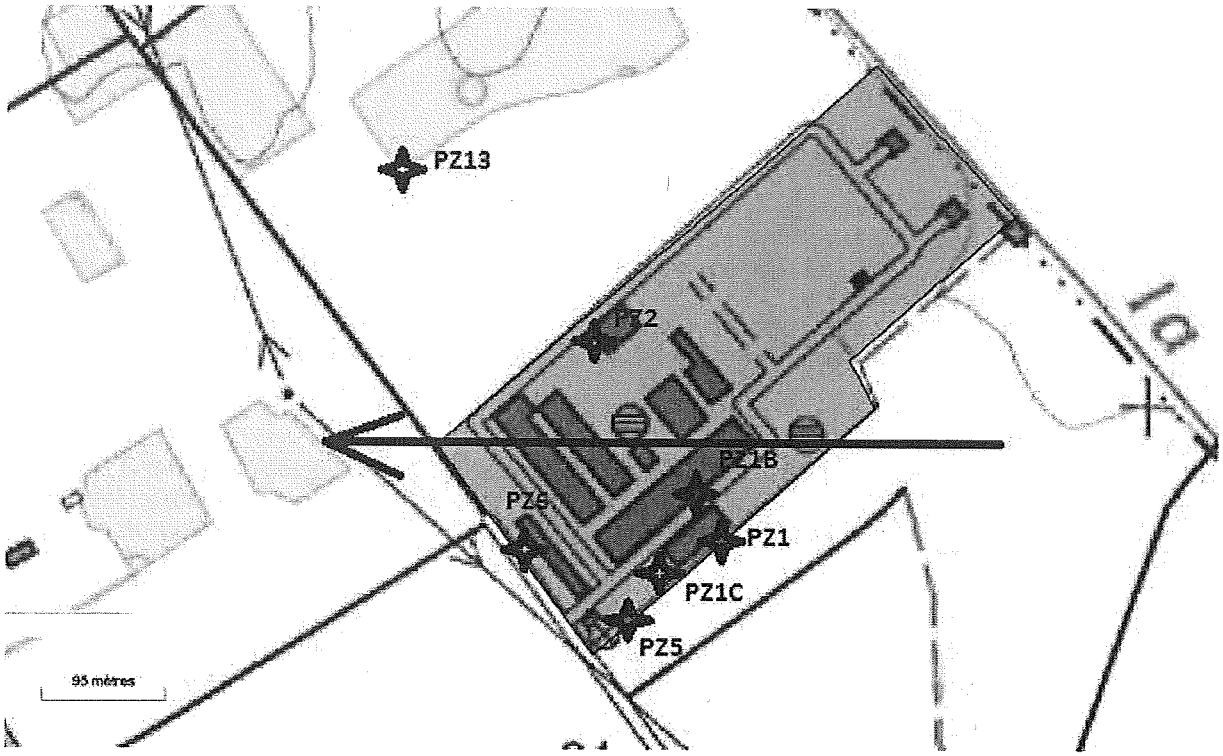

Le piézomètre PZ6 est implanté et présente les caractéristiques détaillées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son avis du 26 août 2019. Il doit être opérationnel dès la première campagne de prélèvements suivant la date de notification du présent arrêté.

4.2.6.2 Analyse des eaux de la nappe

Les hauteurs d'eau (niveau statique) sont relevés lors de chaque prélèvement et le sens d'écoulement de la nappe précisé.

Une purge de trois fois le volume en eau dans l'ouvrage est réalisée avant chaque prélèvement.

Les fréquences de prélèvements et paramètres à analyser sont précisés dans le tableau suivant :

Piézomètre	Fréquence de prélèvement	Paramètres à analyser
PZ1	trimestrielle	BTEX, métaux lourds, Indice
PZ2		
PZ5		
PZ6		

PZ1B	Annuelle, au second trimestre	hydrocarbures, COHV
PZ1C		
PZ13		

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou guides en vigueur. Les limites de quantification pour chaque substance devront être adaptées pour permettre une analyse des résultats et précisées dans les comptes rendus.

4.2.6.3 Transmission des résultats et interprétation

Les résultats de la surveillance doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement spécialité inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats (évolution des niveaux piézométriques, concentrations...) doivent être présentés notamment sous forme de graphiques présentant l'évolution des paramètres et commentés.

4.2.6.4 Bilan quadriennal et avis hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Après 4 années de surveillance, l'exploitant transmet au Préfet un bilan analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines et propose, le cas échéant, des adaptations des conditions de surveillance. Le bilan quadriennal est transmis au plus tard 3 mois après le cycle de 4 ans.
Ce bilan quadriennal est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : DÉCISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de la commune de GONDECOURT ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie de GONDECOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 10 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 10 JUIN 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par suppléance
Nicolas VENTRE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 9 JUIN 2021

Le Secrétaire Général pour l'Administration

Nicolas VENTRE